



## FICHE PRÉVENTION

### Les acteurs de la prévention

#### L'autorité territoriale

L'autorité territoriale est au centre de la politique d'hygiène et de sécurité de la collectivité, qu'elle manage **en coordonnant l'ensemble des acteurs et actions**.

Elle est chargée de **veiller à la sécurité et à la protection** de la santé des agents placés sous son autorité (Décret 85-603, 10 juin 1985, art. 2-1). A cet effet, elle doit notamment :



- Élaborer un document unique dans lequel sont recensés les risques professionnels auxquels sont exposés les agents et mettre en place un plan d'actions permettant de maîtriser ces risques ;
- Contrôler le respect des règles de sécurité par les agents.

Pour atteindre ses objectifs, l'autorité territoriale se doit de :

- Définir une politique de prévention
- Mettre en place une organisation spécifique au sein de laquelle est coordonnée l'action de différents acteurs (assistants de prévention, agents chargés d'une fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité, médecin du travail)
- Établir des règlements et consignes

L'ensemble de la démarche de prévention repose donc sur l'autorité, qui doit identifier les risques et mettre en place les mesures en s'appuyant sur trois éléments fondamentaux :

- Son autorité : elle donne les ordres pour mettre en place les mesures et peut sanctionner en cas de manquement à ses consignes
- Ses moyens : elle définit les moyens financiers, humains, techniques et organisationnels permettant de travailler en sécurité
- Ses compétences : elle définit le niveau de connaissances organisationnelles et techniques correspondant au domaine ou aux missions

Il veille personnellement au respect des dispositions légales et réglementaires dont il est responsable pénalement.

Dans le domaine de la santé et sécurité au travail, **l'obligation de moyens ne suffit pas, elle doit s'accompagner d'une obligation de résultat.**

## L'encadrement

Le responsable hiérarchique est incontournable dans la prévention des risques professionnels pour 3 raisons essentielles :

- Comme supérieur hiérarchique, il a l'autorité sur les agents placés sous sa responsabilité
- Il ordonne les missions et en a donc une connaissance précise
- Sa proximité avec le personnel lui permet de connaître les différences entre travail prescrit et travail réel, souvent sources d'accidents



Son positionnement en fait un acteur fondamental et son implication dans la prévention revêt un caractère essentiel.

Pour ce faire, il participe activement à :

- L'élaboration des fiches de poste
- L'inventaire des risques auxquels sont exposés les agents
- Leur retranscription dans les unités de travail du Document Unique
- L'élaboration des solutions tendant à supprimer ou diminuer les risques et à la mise en place des actions, dans le cadre du programme annuel de prévention

Il veille au respect et à l'application des règles édictées et à l'allocation des moyens de protection pour les travaux qu'il prescrit.

Il aide à la mise en œuvre effective de la politique de prévention et veille à son application sur le terrain.

Il organise le travail en y intégrant la prévention des risques professionnels.

## L'agent

Ultime maillon de la chaîne, il est chargé de tâches d'exécution ; Son rôle consiste principalement à effectuer les missions qui lui sont ordonnées, en intégrant les consignes édictées en matière de santé et de sécurité au travail.

Il est impliqué dans la démarche de prévention et c'est sur lui que reposent les résultats des actions menées. Sa participation aux groupes de travail créés pour la rédaction (et révision) du Document Unique semble impérative.

Il apporte les informations sur la réalité de l'exécution des missions et notamment sur les différences entre travail prescrit et travail réel.



Pour remplir sa mission, il a des obligations et des droits, dont :

- L'obligation d'obéir à sa hiérarchie définie par l'article L121-10 du code général de la fonction publique qui stipule que « L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public »
- Le droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent

Aussi, conformément à l'article L4122-1 du code du travail, « *il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail* ».

## Le conseiller / l'assistant de prévention

Conformément à l'article 4 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'autorité territoriale désigne par lettre de cadrage un ou des agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Ces agents sont dénommés conseillers ou assistants de prévention.

- Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination : ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie
- Les assistants de prévention sont référents en matière de prévention et constituent un niveau de proximité du réseau des agents de prévention



Leur rôle n'est pas d'exercer une mission de contrôle ou de surveillance concernant l'application des consignes de travail.

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur  
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>

Ils peuvent être désignés parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement ou mis à disposition (par mutualisation/convention). Les agents exercent alors leur mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont mis à disposition. Ils doivent recevoir une formation à la prise de fonction ainsi qu'une formation continue.

Ils assistent l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques professionnels et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques et des règles de sécurité et d'hygiène au travail. Ils sont associés aux travaux du CST-F3SCT et y assistent de plein droit.

A ce titre, ils proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques, et participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

## Le Comité Social Territorial (CST)

Le Comité Social Territorial (C.S.T) est une instance consultative de dialogue social et de représentation des personnels territoriaux. Il est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents, le Comité Social Territorial rend un avis sur les questions d'organisation et de fonctionnement des services.

Les C.S.T **sont consultés pour avis** sur les questions relatives, notamment :

- À l'organisation des services (modification de l'organigramme ou des attributions d'un service, transfert d'un service d'une commune vers un établissement public intercommunal...)
- Au fonctionnement des services (horaires d'ouverture au public, durée et aménagement du temps de travail, instauration de périodes d'astreinte, régime des congés, modalités d'exercice des fonctions à temps partiel...)
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences, et notamment à toute suppression d'emploi ;
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition ;
- À la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail
- Aux aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi qu'à l'action sociale.

Le CST est destinataire de rapports obligatoires, comme le Rapport Social Unique (RSU) des collectivités qui lui sont rattachées.

Les collectivités affiliées au Centre de Gestion 62 et employant **moins de 50 agents** relèvent du Comité Social Territorial Départemental (CSTD) placé auprès du Centre de Gestion 62. Le CSTD exerce alors les compétences de la Formation Spécialisée telles que définies par le décret 2021-571 du 10 mai 2021. Les avis sont émis à la majorité des représentants du personnel, et celles des élus.

## La Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT)

La formation Spécialisée est compétente pour les questions suivantes :

- Protection de la santé physique et mentale des agents
- Hygiène et sécurité des agents dans leur travail
- L'élaboration ou la modification du Document Unique
- Le contrat d'apprentissage

La formation spécialisée doit obligatoirement être informée des visites et de toutes les observations de l'ACFI, ainsi que des réponses de l'administration à celles-ci.

## Le Médecin du travail

En application de l'article 20 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, Les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.



Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé mentionné à l'article 13-1.

Par ailleurs, celui-ci exerce une surveillance médicale particulière sur certaines catégories de personnes : celles reconnues travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, les agents souffrant de pathologie particulières.

Il vérifie la compatibilité de l'état de santé avec les conditions de travail liés au poste occupé par l'agent. Un dossier médical en santé au travail est ainsi constitué. Il retrace, dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé de l'agent, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Le médecin du travail garde une place prépondérante et demeure chargé de l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail.

Le décret précité précise aussi que les actions en milieu de travail sont menées sous la conduite du médecin du travail.

## Le Psychologue du travail

Le rôle du psychologue du travail en collectivité est multiple, dès lors que cela concerne les comportements des individus. Il peut par exemple intervenir sur :

- L'accompagnement d'agents en situation de souffrance psychique (mal-être, conflits...) ;
- L'accompagnement de l'encadrement dans les actions de management ;
- Des actions de formation : risques psychosociaux, gestion d'équipes... ;
- Le diagnostic des risques psychosociaux ou l'accompagnement du plan de prévention des risques ; etc...

Le psychologue du travail se centre principalement sur :

- Les relations sociales de l'homme dans son travail (organisation, hiérarchie, collègues...) ;
- Les conséquences sociales du travail (stress, *burn out*...).

Son mode d'intervention est essentiellement basé sur le dialogue et la passation de tests ou de questionnaires lui permettant d'analyser telle ou telle problématique. Il intervient soit par des actions individuelles, soit par des actions collectives.

## Le préventeur du Centre de gestion

Il accompagne la collectivité dans sa démarche de prévention, apporte conseil et assistance à l'autorité territoriale et aux assistants de prévention sur la mise en place d'actions, de documents ou de projets visant à améliorer les conditions de travail des agents.

Il anime le réseau départemental des assistants et conseillers de prévention du Pas de Calais.



## Le Chargé d'Inspection en Santé, en Sécurité et Conditions de Travail (ou ACFI)

Conformément à l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, « L'autorité territoriale désigne également, après avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique. Ces agents ne peuvent être ceux mentionnés à l'article 4. »



Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur  
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>

Par opposition aux assistants et conseillers de prévention, le chargé d'inspection contrôle l'application des règles d'hygiène et de sécurité. Il permet à l'autorité territoriale d'avoir un constat réglementaire et des préconisations visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Ses missions dans la démarche de prévention :

- Il contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité
- Il propose à l'autorité territoriale toute mesure pour améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- En cas d'urgence, il propose des mesures immédiates
- L'autorité territoriale doit le tenir informé des suites données à ses propositions
- Il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation
- Il peut intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CST-F3SCT, dans la résolution d'un danger grave et imminent
- Il est consulté pour avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ou sur tout autre document émanant de la même autorité
- Il est membre de droit et peut assister avec voix consultative aux réunions du CST-F3SCT, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée

## Les organismes institutionnels

Plusieurs organismes au niveau national élaborent et diffusent de l'information pouvant aider les collectivités dans leur démarche de prévention des risques professionnels :

- Le Ministère du Travail
- La CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés)
- L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité)
- L'ANACT (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail)
- L'OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics)
- La Caisse des Dépôts
- Le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale)
- ...

## Le Fonds pour l'Insertion des personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

Le FIPHFP soutient les employeurs publics par l'octroi de subventions dans le cadre du maintien dans l'emploi des agents, qu'ils soient reconnus travailleurs handicapés (RQTH) ou non. Créé par la loi 2005-102 du 11 février 2005 modifié, il est alimenté par les employeurs des 3 fonctions publiques et est géré par la Caisse des Dépôts.

## Les experts et organismes agréés

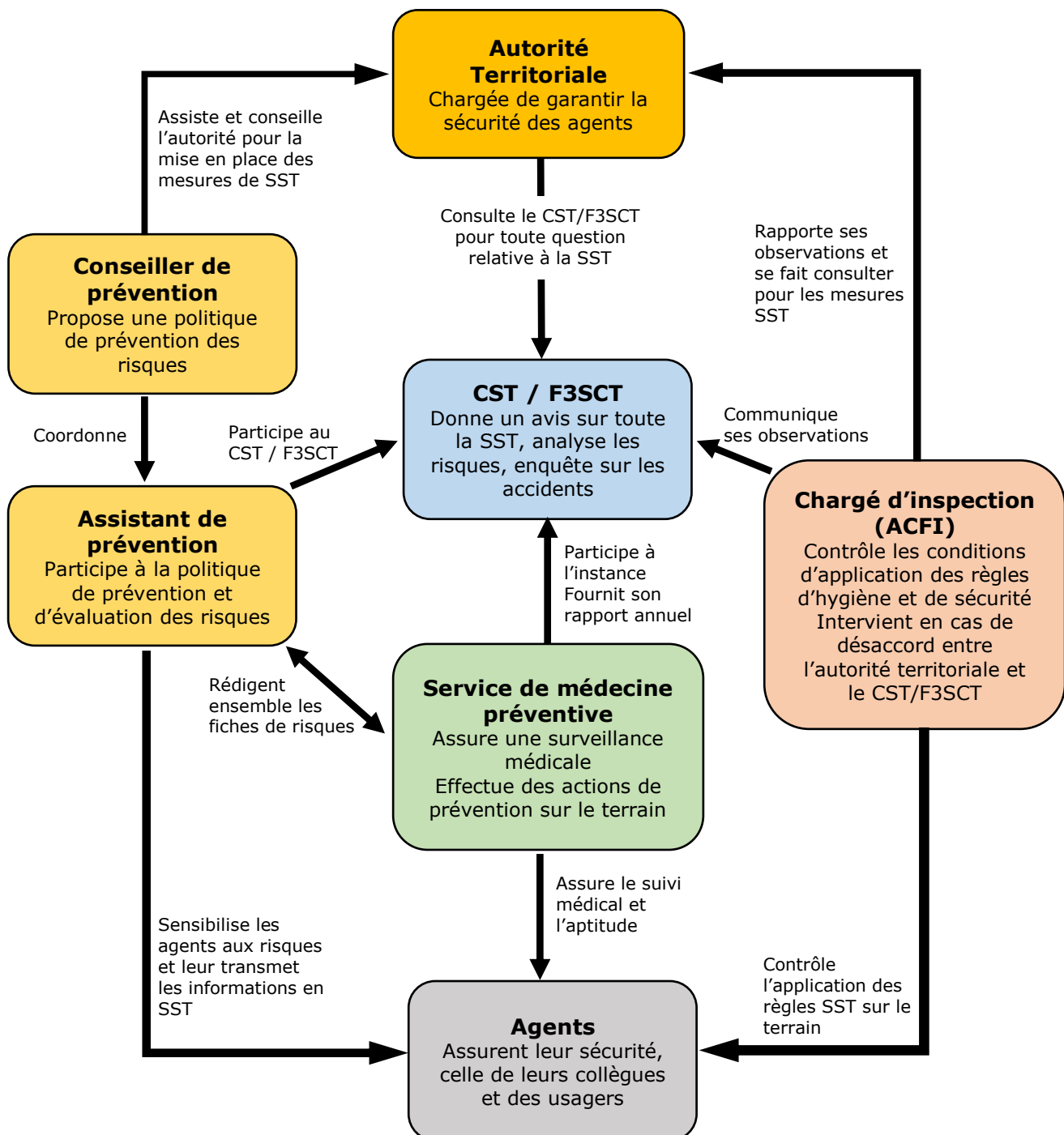
Un certain nombre d'experts ou d'organismes sont agréés par le Ministère du Travail pour accompagner les collectivités ou leurs représentants :

- Des experts CST-F3SCT agréés
- Des organismes agréés ou accrédités pour certains besoins spécifiques (contrôles et vérifications périodiques, formations, ...)

## La réglementation

- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction Publique territoriale
- Décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Circulaire INTB1209800C du 12 octobre relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique
- Code général de la fonction publique
- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants et conseillers de prévention et des agents chargés de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité
- Code du travail – quatrième partie – livre I à V applicable à la fonction publique

# Schéma des acteurs



Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur  
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>